

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Hetzel,
M. Le Fur et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE UNIQUE

I. – Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Aux 2° à 5° »

les mots :

« Au 2° ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le 3° est abrogé ;« 2° *ter* Au 4° et au 5° , les mots « et de vice-président » sont supprimés ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 a mis fin au "cumul des mandats", en particulier pour les parlementaires qui exerçaient des fonctions électives de président ou de vice-président d'un conseil départemental.

Cette loi a profondément abîmé la confiance des citoyens en leurs responsables politiques. Les parlementaires nationaux sont désormais déconnectés des réalités locales, et votent la loi sans mesurer ses conséquences dans son application.

La loi est pourtant meilleure quand elle est votée par des parlementaires qui sont au fait des réalités locales.

Le présent amendement propose donc de rétablir le cumul des mandats pour les fonctions de député et de président ou de vice-président de conseil départemental.